

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 décembre 1986.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Boîte postale 106

2011 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 10 novembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 10 novembre 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé:

Selon l'"exposé des motifs et commentaire des articles" joint au projet, celui-ci a pour objet de régler uniformément, pour toutes les administrations de l'Etat, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des concierges y occupés.

Selon les auteurs, ce projet se base sur la disposition de l'article 17, section VII, paragraphe 2, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la récente loi du 27 août 1986.

Ladite section VII, dans son paragraphe 1er, prévoit trois fonctions pour la carrière du concierge et, dans son paragraphe 2, dispose que "les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du concierge, visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de concierge seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires".

Les auteurs soulignent qu'à l'heure actuelle, les conditions requises pour l'admission à la carrière ne sont pas uniformément fixées, mais diffèrent suivant les administrations et que, de plus, différentes lois-cadres considèrent les fonctions de garçon de bureau et celles de concierge comme faisant partie d'une seule et même carrière.

La nouvelle disposition légale précitée définissant la carrière du concierge comme formant une carrière à part, les auteurs relèvent que dorénavant, la fonction du concierge n'est plus accessible aux garçons de bureau "par promotion", mais "tout au plus" par la voie d'un changement de carrière, donc par une "nouvelle nomination".

Quant au garçon de bureau, l'article 22, II, 1, dispose qu'il débute au

grade 1, bénéficie d'un premier avancement au grade 2 après 6 années de grade, et d'un second au grade 3 après 14 années, à condition d'avoir réussi à l'examen de promotion.

La carrière du concierge, telle que la loi du 27 août 1986 l'a organisée, débute au

grade 3, avec computation de l'ancienneté au grade 2, et elle comprend les grade 4 et grade 5.

Comme les détenteurs du CAP ou CATP ne s'intéressent guère à cette carrière, puisque celles de l'artisan et de l'expéditionnaire technique leur sont accessibles, la Chambre estime que la carrière du concierge est tout indiquée pour le recrutement interne, c'est-à-dire qu'elle devrait être accessible en premier lieu aux garçons de bureau et qu'il ne devrait être pris recours au recrutement externe qu'en cas de manque de candidats dans la carrière inférieure.

Dans le même ordre d'idées, et conformément à une revendication des représentants des concierges et des garçons de bureau, la Chambre pose la question si un examen-concours d'admission au stage ne serait pas indiqué pour départager les candidats. Cet examen pourrait porter sur les matières suivantes:

langue française: dictée;
langue allemande: dictée;
sécurité au travail: notions (épreuve d'assiduité);
arithmétique: problèmes sur les opérations fondamentales.

La Chambre reviendra sur ces points lors de l'examen du texte.

Examen du texte

Article 1er

Cette condition est reprise du statut. Pas de remarque.

Article 2

Le règlement grand-ducal du 8 août 1985 vient de relever uniformément, pour toutes les administrations et toutes les carrières, l'âge-limite de recrutement à trente-cinq ans, tout en permettant des dispenses en certains cas spéciaux. Il y a donc lieu de respecter cette limite dans le présent texte, d'autant plus que la dérogation prévue la rend inapplicable pour les cas de recrutement interne.

D'autre part, la condition de la nationalité et celle de la jouissance des droits civils et politiques primant toutes les autres, il y a lieu de les mettre en tête de l'énumération, suivant le modèle fourni par l'article 2,1, du statut général.

La même remarque vaut pour l'énumération des pièces à produire, où le "certificat de moralité" peut être biffé, alors que de nos jours il est établi automatiquement sur production d'un extrait attestant que l'intéressé n'est pas fiché au casier judiciaire. Ce "certificat de bonne vie et moeurs" - comme il est intitulé officiellement - n'a donc plus aucune valeur probante.

Article 3

En renvoyant aux remarques générales ci-dessus, la Chambre demande d'écrire:

"L'admission au stage de concierge a lieu à la suite d'un examen-concours, dont les épreuves portent sur les matières suivantes: (cf. ci-dessus).

"Les dates des examens-concours pour le recrutement de candidats-concierges

sont publiées au Mémorial au moins cinq mois avant le jour fixé pour ces examens".

Article 4

Pour souligner la priorité du recrutement interne, la Chambre demande de permuter les alinéas 2 et 3. Par ailleurs, elle estime que pour les candidats recrutés parmi les garçons de bureau, la durée du stage restant peut être réduite à trois mois au lieu de six.

Article 5 et 6

Pas de remarque quant aux conditions et modalités de la promotion.

Article 9 et 10

L'article 9 renvoie au règlement général sur l'organisation des examens, et l'article 10 prévoit les suites usuelles en cas d'échec partiel ou total à l'un des examens. Pas d'observations.

Article 11

Le règlement ministériel détaillant les programmes des examens doit également fixer les nombres maximum de points attachés à chaque branche.

Article 12

Pas de remarque.

Article 13

Il y a lieu de dire:

"... qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont bénéficié ..."

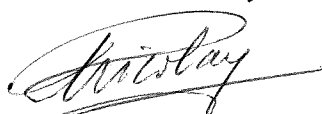
Article 14 à 16

Pas de remarque.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

